



Contexte

1. Le Règlement sur les statistiques - Prix indicatifs - de l'Organisation internationale du Café figurant dans le document [ICC-105-17](#) a été officiellement approuvé par le Conseil international du Café à sa 106^e session en mars 2011 ; sa version révisée a été approuvée à sa 129^e session tenue les 15 et 16 avril 2021 ([ICC-105-17 Rev. 1](#)). Le Règlement est entré en vigueur le 1^{er} mars 2011 et le 1^{er} mai 2021, respectivement. Les parts de marché et pondération de chaque groupe ont ensuite été révisées dans le document [ICC-105-17 Add. 1](#), avec effet au 1 octobre 2013, dans le document [ICC-105-17 Add. 2](#), avec effet au 1 octobre 2015, dans le document [ICC-105-17 Add. 3](#), avec effet au 1 octobre 2017 et de nouveau dans le document [ICC-105-17 Add. 4](#) avec effet à compter du 1 octobre 2019.
2. Conformément aux procédures établies, le Comité des statistiques a analysé la structure des échanges entre 2017 et 2020 et a conclu que le calcul des prix devait être modifié afin de refléter la réalité des marchés. À sa 129^e session qui s'est tenue en avril 2021, le Conseil a approuvé la révision des parts de marché de chaque groupe de café et de leur pondération dans le calcul des prix de groupe et du prix indicatif composé, à compter du **1 octobre 2021**.
3. Il convient de noter que toutes les autres modalités et conditions énoncées dans le document [ICC-105-17 Rev. 1](#) – Règlement sur les statistiques – Prix indicatifs, qui contient également les procédures de recueil, transmission, calcul et publication des prix de groupe et du prix indicatif composé, restent inchangées.
4. L'annexe ci-après, dans laquelle figure le détail de la nouvelle méthodologie, remplace l'annexe I du document [ICC-105-17 Add. 4](#), avec effet au **1 octobre 2021**.

**Prix indicatif composé et prix de groupe de l'OIC :
Part de marché et pondération de chaque groupe
En vigueur à compter du 1 octobre 2021**

Les procédures décrites dans le présent Règlement tiennent compte des principes énumérés ci-après :

- a) Les procédures suivies par les fournisseurs de données sur les trois principaux marchés (la France, l'Allemagne et les États-Unis), et leurs coûts respectifs de recueil et de transmission, sont inchangés ;
- b) La part de chaque groupe est fonction de la performance moyenne des exportations à destination des États-Unis et de l'Union européenne pendant les années civiles de 2017 à 2020 ; et
- c) La pondération de chaque groupe sera passée en revue tous les deux ans.

La part de chaque marché pour les quatre groupes est la suivante :

	UE	États unis
• Doux de Colombie :	42%	58%
• Autres doux :	64%	36%
• Naturels brésiliens :	73%	27%
• Robustas :	84%	16%

Le calcul du prix indicatif composé de l'OIC fait l'objet de la pondération suivante :

• Doux de Colombie :	12%
• Autres doux :	21%
• Naturels brésiliens :	31%
• Robustas :	36%